

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanqer	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
		Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, à Ras Tabouda (Fès)	167
		Arrêté viziriel du 26 janvier 1932 (17 ramadan 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat)	167
		Arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique	167
		Arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) complétant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (25 hïja 1344) allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat	168
		Arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » à certains agents des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	168
		Arrêté résidentiel portant suppression de l'indemnité de licenciement aux agents du personnel du service du contrôle civil	169
		Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc	169
		Arrêté résidentiel transformant les chambres françaises mixtes de Fès, Meknès, Marrakech et Oujda en chambres d'agriculture et en chambres de commerce et d'industrie	170
		Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et charcuteries de la ville de Fédhala	170
		Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boulangeries de la ville de Fédhala	170
		Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Fédhala	170
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarine et un point situé à 700 mètres en amont du pont de l'oued Berkane	171
Dahir du 30 décembre 1931 (20 chaabane 1350) portant fixation des droits de mutation applicables aux cessions amiables et autorisées de lots de colonisation, et accordant des délais pour le paiement des dits droits	158		
Dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meubles	159		
Dahir du 15 janvier 1932 (6 ramadan 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	159		
Dahir du 15 janvier 1932 (6 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Meknès)	159		
Dahir du 18 janvier 1932 (9 ramadan 1350) autorisant la cession des droits de l'Etat sur vingt-deux immeubles (Kasbatadla)	160		
Dahir du 18 janvier 1932 (9 ramadan 1350) autorisant la création d'un lotissement à Petitjean (Rarb), et la vente des parcelles de terrain domanial faisant partie de ce lotissement	160		
Dahir du 8 février 1932 (1 ^{er} chaoual 1350) portant approbation d'une convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc	160		
Dahir du 8 février 1932 (1 ^{er} chaoual 1350) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	161		
Dahir du 8 février 1932 (1 ^{er} chaoual 1350) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie	162		
Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir au profit du budget de la ville de Mogador, d'après le principal de la taxe urbaine	166		
Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, aux dates des 31 décembre 1928 et 31 décembre 1929	166		
Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech)....	166		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de travaux de captage et d'adduction d'eau, près de la gare de Midell et au lieu dit « Aderoual », au profit de M. Alberti Paul, colon à Midell	171
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination d'un chef de travaux de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.	172
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination d'un préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.	173
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. fixant le nombre des admissions au concours d'agent mécanicien du 15 décembre 1931	174
Ordre général n° 21 (suite et fin)	174
Ordre général n° 23	175
Ordre général n° 29	175
Changement de résidence d'un défenseur agréé	176
Concession de pensions civiles	176
Autorisation d'association	176
Nomination des membres des comités de communauté israélite du Maroc	176
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	176
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	178
Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux	178
Extrait du Journal officiel de l'Algérie du 29 janvier 1932, pages 65 et 66. — Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie portant abrogation de l'arrêté du 24 août 1931 relatif aux conditions d'importation en Algérie des plants d'aurantiacées en provenance du Maroc	178
Liste des candidats admis au concours de contrôleur civil stagiaire au Maroc (ordre de mérite)	178
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1932	179
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1932	188
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité	188
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics	188
Concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics	188
Avis de concours pour six emplois d'élève-topographe auxiliaire	189
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 30 janvier 1932	189
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des cadets des Beni M'Tir, des Oulad Iaya, des Oulad Fredj, pour l'année 1932 ; de Taza-banlieue, Bab Moroudj, pour l'année 1931 ; des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, de Ouaouizegh, du cercle de Ksiba, du contrôle civil de Kénitra-banlieue, de Kénitra, de Souk el Arba du Gharb, de Petitjean, pour l'année 1931 ; du contrôle civil des Zemmours, de Midelt, Khémisset, Azrou, Ber Rechid, pour l'année 1930 ; des patentes et taxe d'habitation de Marrakech, Oued Zem, Rabat, Salé, Kourigha, pour l'année 1930 ; de Casablanca (5 ^e arrond ^t), pour l'année 1931	190

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 DECEMBRE 1931 (20 chaabane 1350).
portant fixation des droits de mutation applicables aux cessions amiables et autorisées de lots de colonisation, et accordant des délais pour le paiement des dits droits.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue d'améliorer la situation de la colonisation sans recourir aux dispositions exceptionnelles du dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat, il a paru nécessaire de favoriser l'élimination des attributaires défaillants en autorisant la cession amiable de leurs lots à des attributaires présentant de meilleures garanties.

Le présent dahir a pour but de favoriser ces cessions en les faisant bénéficier de droits de mutation réduits et en accordant des délais pour le paiement des dits droits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant suppression de la taxe de plus-value immobilière et, notamment, son article 3, 2^e alinéa ;

Vu le dahir du 26 février 1930 (27 ramadan 1348) accordant des facilités aux attributaires de lots de colonisation, pour le paiement des droits de mutation des dits lots,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3, 2^e alinéa, du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) et du dahir du 26 février 1930 (27 ramadan 1348), sont applicables aux cessions amiables et autorisées de lots de colonisation, en raison de la déconfiture des premiers attributaires.

Le bénéfice du droit de mutation au tarif réduit et aux délais de paiement sera acquis sur présentation d'un extrait de la décision motivée du sous-comité de colonisation.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1350,
(30 décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 JANVIER 1932 (2 ramadan 1350)
relatif à la réglementation des meublés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les hôteliers, les tenanciers de pensions de famille, les loueurs ou logeurs en garni et, en général, toutes les personnes qui, d'une façon habituelle, louent ou mettent à la disposition de tiers, en meublé, tout ou partie d'une maison ou d'un logement et, au minimum, trois chambres, sont tenus d'en faire la déclaration par écrit et contre récépissé, aux services de police et au contrôleur divisionnaire des impôts et contributions du lieu de leur résidence, dans un délai de quinze jours à compter de la date de mise en location.

Cette double déclaration, indépendante de celle pouvant être exigée en vertu d'arrêtés municipaux, doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse du loueur en garni ;

2° Sa qualité de propriétaire ou de locataire et, dans ce dernier cas, la date de son entrée en jouissance et le montant de son loyer annuel ;

3° Le nombre des pièces meublées qu'il loue ou sous-loue, la situation des pièces (rue, numéro, villa ou immeuble, étage) et le nombre de locataires prévus.

ART. 2. — Les hôteliers, les tenanciers de pensions de famille et de garnis et toutes les personnes louant en meublé au moins trois chambres au moment de la promulgation du présent dahir, devront faire la déclaration prévue à l'article précédent dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation.

ART. 3. — Lorsqu'un logeur en garni cessera la location, il devra immédiatement en aviser les services de police.

ART. 4. — Les prescriptions du présent dahir ne font pas obstacle :

1° Aux dispositions municipales réglementant les hôtels, pensions de famille et garnis, prises ou à prendre en vertu des dahirs des 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et 24 décembre 1918 (19 rebja I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds ;

2° Aux dispositions des articles 73, 154 et 475, 2° du code pénal.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
(11 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 JANVIER 1932 (6 ramadan 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay Tayeb ben Larbi ben Abdesselam el Ouazzani, d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled bou Chekfa », inscrite sous le n° 591 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de soixante-dix-sept hectares (77 ha.), sise tribu des Hajaoui (Fès), aux prix de cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (192.500 fr.), payable ainsi qu'il suit : cinquante mille francs (50.000 fr.) dès la passation de l'acte de vente, cinquante mille francs (50.000 fr.) le 1^{er} octobre 1932, cinquante mille francs (50.000 fr.) le 1^{er} octobre 1933 et quarante-deux mille cinq cents francs (42.500 fr.) le 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1350,
(15 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 JANVIER 1932 (6 ramadan 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial dites « Bourern Kebir » et « Bourern Serir », inscrites sous les n° 182 et 155 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, indiquées par des hachures horizontales sur le plan annexé au présent dahir, contre deux parcelles de terrain sises à proximité de la casba Heurtane, teintées en rose sur le même plan, appartenant à M. Grellier.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1350,
(15 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 JANVIER 1932 (9 ramadan 1350)
 autorisant la cession des droits de l'Etat
 sur vingt-deux immeubles (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits
 de l'Etat sur le sol de vingt-deux immeubles sis à Kasba-
 Tadla, désignés au tableau ci-après :

N° du sommaire de consistance	N° DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA	SUPERFICIE	PRIX	
				Mq.	FRANCS
90 U.	43	Bouzekri ben Abdesslam	10	10	50
»	44	Si el Bachir ben Abbès	325	325	325
»	45	Si el Bachir ben Abbès	440	440	440
»	46	Ahmed ben Abbès	350	350	350
»	47	Larbi ben Abbès	285	285	285
»	48	Taïeb ben Abbès	140	140	140
»	49	Cheikh ben Abbès	72	72	72
»	50	Si el Bachir ben Abbès	110	110	110
»	51	Larbi ben Ahmed	87	50	175
»	52	Mohamed ben el Maati	63		126
»	53	Mohamed ben Driss	120		240
«	54	Djilali ben Mohamed	94	50	189
«	55	Kaddour ben Hamadi Sayer ..	210		210
«	56	Abdesselam ben Bouzekri Smaï- ni	63		63
«	57	Mohamed ben Ali	181	50	181 50
«	58	Si Mohamed ben Bouazza	245		245
«	59	Moulay Ahmed ben M'Hamed..	151		151
«	60	Bassou ben Saïd	204		204
«	61	Si Mohamed ben Bouabid	80		160
«	62	Si Mohamed ben el Aradi	80		160
«	63	Moulay Ahmed ben M'Hamed..	85	50	83 50
«	64	Si Ahmed ben Mohamed Ze- rhouni	93		186

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1350,
(18 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 JANVIER 1932 (9 ramadan 1350)
 autorisant la création d'un lotissement à Petitjean (Rarb),
 et la vente des parcelles de terrain domanial faisant partie
 de ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un
 lotissement à Petitjean (Rarb), et la vente aux clauses et
 conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'ori-
 ginal du présent dahir, des parcelles de terrain domanial
 faisant partie de ce lotissement et délimitées sur le plan
 annexé au même dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1350,
(18 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1932 (1^{er} chaoual 1350)
 portant approbation d'une convention passée entre le Gou-
 vernement chérifien et la Société internationale de régie
 coïntéressée des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la mise en adjudication, conformément aux disposi-
 tions de l'acte d'Algésiras (art. 66), de l'exploitation du mo-
 nopole général de la fabrication et de la vente des tabacs à
 fumer, à priser et à mâcher, ainsi que de la fabrication et de
 la vente du kif pour tout l'Empire marocain ;

Vu le cahier des charges indiquant les conditions im-
 posées à l'adjudicataire ;

Vu l'adjudication prononcée par la commission chéri-
 fienne des adjudications et marchés, en date du 3 décembre
 1910, en faveur de M. Léon Weil ;

Vu le dahir du 24 décembre 1910 approuvant cette
 adjudication ;

Vu l'article 19 du cahier des charges autorisant le
 fermier à transférer ses droits à une société dont les statuts
 contiendront toutes les dispositions et obligations dudit
 cahier des charges ;

Vu l'apport fait par M. Léon Weil, en vertu de la
 disposition susvisée, de ses droits et obligations à la Société
 internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'article 24 du cahier des charges prévoyant que « après 20 ans révolus, l'Etat aura droit de racheter le contrat en prévenant le fermier 2 ans d'avance » ;

Vu la sentence arbitrale, en date du 26 novembre 1928, décidant qu'en raison de la remise à la Société fermière de l'exploitation du kif, le 1^{er} janvier 1914, le délai de rachat du monopole des tabacs prévu à l'article 24 précité ne pourra être exercé par le Makhzen qu'à partir du 1^{er} janvier 1934, le préavis devant être donné en ce cas avant le 1^{er} janvier 1932 ;

Vu les diverses conditions définies par les articles 5, 23 et 24 du cahier des charges pour l'exercice de ce droit de rachat ;

Vu la convention intervenue le 1^{er} août 1931 entre M. Branly, directeur général des finances, représentant le Gouvernement chérifien, et M. de Montravel, directeur général de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, représentant cette société, en vue d'échanger la valeur des avantages résultant pour la société de l'application des clauses de rachat contre un certain nombre d'années de prolongation de l'exploitation de la société en zone française représentant une valeur égale ;

Vu l'avis de la commission interministérielle réunie les 21 et 25 juillet 1931, donnant son approbation à la convention précitée ;

Vu l'approbation donnée à cette convention le 28 décembre 1931 par le ministre des affaires étrangères, et sa ratification par l'assemblée générale des actionnaires de la société, réunie en séance extraordinaire, le 21 janvier 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention susvisée intervenue le 1^{er} août 1931 entre M. Branly, directeur général des finances, représentant le Gouvernement chérifien, et M. de Montravel, directeur général de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, représentant cette société.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1350,
(8 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1932 (1^{er} chaoual 1350)
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant constitution d'une caisse de l'hydraulique et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 1930 produits par les ordonnateurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats des comptes administratifs résumant les opérations du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930 :

Recettes	Fr.	115.482.533 58
Dépenses		99.177.949 68

faisant ressortir un excédent de recettes de. 16.304.583 90
qui sera reporté au budget de l'exercice 1931-1932 ainsi qu'une somme de Fr. 1.484.990 63
représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sera de même reportée au budget de l'exercice en cours une somme de Fr. 42.118 79
représentant les restes à payer des exercices clos.

ART. 3. — Sont autorisées les adjonctions suivantes :

A. — RECETTES.

Art. 8 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931	Fr.	15.634.206 73
Art. 8 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos		88.012 90
Art. 13 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931....		670.377 17
Art. 13 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos		1.396.977 73

TOTAL des recettes..... 17.789.574 53

B. — DÉPENSES.

1^{re} section

Chapitre 1^{er}. — Hydraulique agricole.

Article premier. — Travaux d'irrigation :

§ 1 ^{er} . — Travaux d'irrigation dans la plaine des Triffa		
§ 2. — Barrage du Beth, voies d'accès et outillage hydraulique. Fr.		104.366 28
§ 3. — Barrage de l'oued Mellah ..		4.021 53
§ 4. — Barrage de N'Fis		60.000 00
§ 5. — Dérivation de l'Oum er Rebia		4.251 50
§ 6. — Assainissements, irrigations, travaux de défense contre les crues		20.000 00

TOTAL de l'article 1^{er}..... 192.639 31

Art. 2. — Travaux de forages et recherches d'eau et d'aménagement de points d'eau

100.000 00

Art. 3. — Alimentation en eau des centres agricoles et urbains constitués ou non en municipalités..

1.059.298 44

Art. 4. — Etudes et travaux. — Personnel, matériel et frais de publicité.	
§ 1 ^{er} . — Etudes et travaux, personnel auxiliaire	244.914 74
§ 2. — Matériel, imprimés, fournitures de bureau, instruments divers, cartes et plans	2.023 32
§ 3. — Frais de publicité, frais de mission, contentieux, honoraires d'avocats	27.262 40
TOTAL de l'article 4.....	274.200 46

Art. 6. — Restes à payer sur exercices clos	3.450 05
TOTAL du chapitre 1^{er}.....	1.629.588 26

Chapitre 2. — *Améliorations agricoles.*

Article premier. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	Fr. 1.439.768 89
Art. 2. — Subvention aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et améliorations agricoles	512.006 23
Art. 3. — Lutte antiacridienne	4.811.041 48
Art. 4. — Restes à payer des exercices clos	36.487 91
TOTAL du chapitre 2.....	6.799.304 51

2^e section

Chapitre 3. — *Colonisation.*

Article premier. — Acquisitions immobilières	3.135.748 29
Art. 4. — Frais de reconnaissance et d'immatriculation	6.512 00
Art. 5. — Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation.	51.005 75
Art. 6. — Indemnités diverses à allouer à l'occasion de la colonisation	104.093 00
Art. 8. — Restes à payer des exercices clos	2.180 83
TOTAL du chapitre 3.....	3.299.539 87

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er}	1.629.588 26
Chapitre 2	6.799.304 51
Chapitre 3	3.299.539 87
TOTAL des dépenses.....	11.728.432 64

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1350,
(8 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1932 (1^{er} chaoual 1350)
rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 26 décembre 1931 portant amnistie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises du Maroc, les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie, dont le texte est annexé au présent dahir.

Sont, en conséquence, amnistiés, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc, par les dispositions législatives spéciales qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions de la loi précitée.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1350,
(8 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**

LOI PORTANT AMNISTIE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 et prévus par les articles ci-après du code pénal : 87, 88, 89, 155 (§ 1^{er}), 156 (§§ 1^{er} et 2), 161, 184 (§ 2), 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'arme), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 271 à 276 inclus, 308, 311 (§ 1^{er}), 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du

17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 (§ 2) et 357, 358, 402 (§ 3), 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs automatiques de monnaie ou de jetons appelés vulgairement appareils « à sous » ou « à jetons », 456, 458, 471 à 482 inclus, et par les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception :

a) Des infractions prévues par les articles 24, § 1^{er} ; 2 et 3, 25 et 28 ;

b) Des injures et diffamations envers les armées de terre et de mer et les dépositaires ou agents de l'autorité publique, lorsqu'ils sont militaires, prévues dans les articles 30, 31 et 33, § 1^{er} ;

c) Des injures et diffamations commises envers des particuliers, prévues par les articles 32 et 33, § 2, lorsque les victimes de ces infractions sont des militaires qui ont également été visés comme simples particuliers ;

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889, 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avril 1910 ;

4° A toutes les infractions aux dispositions du titre 1^{er} du livre III du code du travail relatives aux syndicats professionnels ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

7° Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61, 62, 64 à 64 c dudit livre, mais sans que cette exception puisse s'appliquer à l'employeur qui justifiera que, lors de l'embauchage, l'ouvrier était muni du récépissé de sa demande de carte. Toutefois les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues ;

8° A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, ainsi qu'aux infractions aux lois du 2 juin 1891 et 4 juin 1909 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et les articles 3 et 6 de la loi du 9 janvier 1852 complétée et modifiée par celle du 12 février 1930, et, pour la chasse, de ceux prévus par les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, aux délits et contraventions de grande et petite voirie, de police du roulage ; aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué, à l'exception de celles prévues par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1924 et par l'article 16 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juillet 1924 ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 19 juin 1928 sur les réquisitions ;

13° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 fr., ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu, ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 francs le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits ;

14° Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 francs. L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public ;

15° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

16° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur la vente au déballage ;

17° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII ; à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances placées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916 ;

18° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16 et réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que, dans ceux prévus à l'article 16, § 1^{er}, et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, § 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;

19° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, fluviale et aérienne ;

20° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce ;

21° Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ;

22° Aux délits prévus par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ayant un caractère spécifiquement maritime.

Ces délits sont énumérés à l'alinéa 2 de l'article 36 du code du 17 décembre 1926.

Aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code.

Aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928, ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913 ;

23° Aux fraudes de toute nature commises dans les examens ou à leur occasion quand elles n'ont procuré

aucun avantage pécuniaire à ceux qui les ont commises ou y ont participé avant le 1^{er} décembre 1931.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre des 9 juin 1857 et 9 mars 1928, commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstance aggravante (art. 211, § 3, du code de 1857 et 227, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 212 du code de 1857 et 228 du code de 1928) ;

Abandon de poste sans circonstance aggravante (art. 213, § 3, du code de 1857 et 229, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Absence de poste en cas d'alerte lorsque la générale est battue (art. 214 du code de 1857) ;

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire, où il est appelé à siéger (art. 215, 1^{er} alinéa, du code de 1857 et 232, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 218, 2^e et 3^e alinéas, du code de 1857 et 205, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 219, § 3, du code de 1857 et 230, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Insultes envers une sentinelle (art. 220, dernier alinéa, du code de 1857 et 207 du code de 1928) ;

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans circonstance aggravante (art. 220, 3^e alinéa, du code de 1857 et 206, 3^e alinéa, du code de 1928) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 245 du code de 1857 et 218 du code de 1928) ;

Mise en gage d'effets militaires (art. 246 du code de 1857 et 219 du code de 1928) ;

Destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat (art. 254 du code de 1857 et 225 du code de 1928) ;

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumés, français ou étrangers (art. 266 du code de 1857 et 240 du code de 1928) ;

Contraventions de police réprimées par l'article 271 du code de justice militaire de 1857.

ART. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstance aggravante (art. 283, § 3) ;

Sommeil étant de quart ou en faction (art. 282 et art. 283) ;

Abandon de quart ou de poste sans circonstance aggravante (art. 284, § 3) ;

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstance aggravante (art. 285, § 2) ;

Embarquements sans ordre de marchandises sur un bâtiment de l'Etat (art. 287) ;

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288) ;

Fait par un ouvrier de la marine de fabriquer des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui (art. 289) ;

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, 1^{er} alinéa) ;

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéas) ;

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 296 § 3) ;

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa) ;

Violence envers une sentinelle sans circonstance aggravante (art. 297 3^e alinéa) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 326) ;

Mise en gage d'effets militaires (327) ;

Destruction d'effets d'habillement (art. 328) ;

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341) ;

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342) ;

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344) ;

Destruction de matières remises pour être travaillées (art. 345) ;

Destruction de marques ou timbres apposés sur les objets du matériel maritime (art. 353) ;

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 359) ;

Contraventions de police réprimées par l'article 369.

ART. 5. — Dans le cas de condamnation prononçant ou entraînant soit la destitution, soit la perte du grade, la privation de commandement, la réduction de grade ou de classe, le bénéfice de l'amnistie accordée par les deux articles précédents n'emporte pas la réintégration de plein droit.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, commises, même par des non militaires, antérieurement au 12 novembre 1931, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les douze mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 12 novembre 1931 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion à l'étranger prévus par les articles 235 et 236 du code de justice militaire pour les armées de terre de 1857 et par les articles 313 et 314 du code de justice militaire pour les armées de mer, commis antérieurement au 24 octobre 1919, à la condition que leurs auteurs aient servi pendant deux ans ou pendant un an seulement, mais dans ce dernier cas qu'ils aient été ou blessés ou cités à l'ordre du jour, dans les unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux annexés à l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919 prise pour l'application du décret du 28 octobre 1919 ou dans les unités automobiles T. P. ou T. M. aux armées ou dans les unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918 pris pour application de la loi du 10 août 1917.

L'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise aux déserteurs âgés de moins de 35 ans et n'ayant pas accompli la durée de leur service militaire légal d'activité que si dans un délai de six mois après promulgation de la présente loi ils se sont présentés à l'autorité militaire pour terminer leur service militaire.

En aucun cas les hommes bénéficiant de l'amnistie prévue au présent article ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1935, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été graciés ou qu'ils n'aient 50 ans révolus avant la promulgation de la présente loi.

ART. 8. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 14 juillet 1933, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit tels qu'ils sont précisés par le présent article.

« Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques, ou le manquement des deniers d'autrui.

ART. 10. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 12 novembre 1931, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^o, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

ART. 11. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers lesquels devront porter leur

action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 12. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 16. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions des lois allemandes ou du droit local, pour des faits de la nature de ceux visés par la présente loi, commis antérieurement au 12 novembre 1931, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Pour les autres colonies, les pays de protectorat ou de mandat, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
LÉON BÉRARD

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le ministre de l'air,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932

(16 ramadan 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir au profit du budget de la ville de Mogador, d'après le principal de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels sans affectation spéciale et pour taxe de balayage à percevoir en 1931, d'après le principal de la taxe urbaine, au profit du budget de la ville de Mogador, est fixé à douze (12).

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932

(16 ramadan 1350)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, aux dates des 31 décembre 1928 et 31 décembre 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu l'avenant à la dite concession, en date du 27 octobre 1920, approuvé par le dahir du 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) ;

Vu le dahir du 7 mai 1921 (28 chaabane 1339) autorisant une émission d'obligations de la Compagnie du port de Fédhala ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1929 (8 rejeb 1348) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, à la date du 31 décembre 1927 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation des exercices 1928 et 1929, présentés par la Compagnie du port de Fédhala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fédhala, est arrêté, à la date du 31 décembre 1928, à la somme de dix millions sept cent cinquante-deux mille trois cent soixante-dix

sept francs treize centimes (10.752.377 fr. 13) et, à la date du 31 décembre 1929, à la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente-six francs quarante-quatre centimes (10.799.636 fr. 44).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien prévu par l'article 11 de l'avenant susvisé du 27 octobre 1920 et ouvert à la suite de l'émission d'obligations autorisée par le dahir susvisé du 7 mai 1921 (28 chaabane 1339), est arrêté, à la date du 31 décembre 1928, à la somme de deux millions huit cent trente-six mille vingt-trois francs quatre centimes (2.836.023 fr. 04) et, à la date du 31 décembre 1929, à la somme de trois millions cent soixante-quatorze mille cent quarante-cinq francs soixante-dix-huit centimes (3.174.145 fr. 78).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 11 de l'avenant précité du 27 octobre 1920, est arrêté, à la date du 31 décembre 1928, à la somme de deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-douze francs soixante-dix centimes (2.699.372 fr. 70) et, à la date du 31 décembre 1929, à la somme de trois millions cent soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (3.168.298 fr. 98).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fédhala, par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350.
(25 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932

(16 ramadan 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lotissement de colonisation de Targa, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Azouzia », d'une superficie de trois cent cinquante hectares (350 ha.), sise tribu des Rehamna (Marrakech), appartenant au caïd El Ayadi, au prix de deux cent soixante-deux mille cinq cents francs (262.500 fr.), soit à raison de sept cent cinquante francs (750 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932

(16 ramadan 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
à Ras Tabouda (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 29 septembre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation n° 5 du périmètre des Beni Sadden (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain adossée au dit lot, d'une superficie de cinquante-huit hectares douze ares (58 ha. 12 a.), appartenant au chérif Moulay Abdesselam ben Ahmed el Ouezzani pour 4/5° et au chérif Sidi Mohamed ben Ahmed el Ouezzani pour 1/5°, au prix de quatre-vingt-un mille trois cent soixante-huit francs (81.368 fr.), soit à raison de mille quatre cents francs (1.400 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1932

(17 ramadan 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1929 (15 ramadan 1347) autorisant la vente de sept lots de colonisation dans les régions de Rabat et de Meknès ;

Vu l'acte, en date du 5 mars 1929, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Cauté Maurice, du lot de colonisation « Tedders Etat n° 2 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 1^{er} décembre 1931 ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Cauté Maurice du lot de colonisation « Tedders Etat n° 2 ».

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 ramadan 1350,
(26 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1932

(25 ramadan 1350)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1930 (29 ramadan 1348) modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de personnels administratifs, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le service topographique comprend :

« 1° Un personnel administratif (commis et dactylographes) ;

« 2° Un personnel technique (agents topographes, dessinateurs et calculateurs). »

« Article 4. — Les grades, classes et traitements de base des commis et dactylographes sont ceux fixés pour le personnel administratif des services centraux du secrétariat général du Protectorat. »

« Article 11. — Les commis sont recrutés dans les conditions déterminées par le statut du personnel administratif du Protectorat. »

« Article 34 bis. — Les avancements de classe conférés aux commis et dactylographes sont les mêmes que ceux dont bénéficie le personnel administratif des services centraux du secrétariat général du Protectorat. »

« Article 36 bis. — Les promotions de classe pour le personnel des commis et dactylographes sont conférées par le chef du service topographique aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le chef du service topographique sur l'avis d'une commission dite « commission d'avancement » ainsi composée :

« Le chef du service topographique, ou son délégué, président ;

« Le chef de la section des travaux généraux ;

« Le chef de la section du cadastre ;

« Le chef de la section administrative ;

« Le commis le plus ancien dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1350,
(3 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1932

(25 ramadan 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat, complété par l'arrêté viziriel du 5 avril 1931 (16 kaada 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indépendamment de l'indemnité fixée par l'article premier ci-dessus, le chef du bureau de chèques postaux de Rabat pourra bénéficier, dans les

« conditions fixées par l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338), de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique faisant partie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1931.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1350,
(3 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1932

(25 ramadan 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » à certains agents des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1913 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des indemnités de fonctions à certaines catégories de personnel de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions », aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels des 25 février 1921 (16 jourmada II 1339) et 4 juin 1926 (23 kaada 1344) qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions », aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) est rapporté.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) les taux prévus au dit article sont majorés de 50 % jusqu'à concurrence du montant de la moitié de l'indemnité de gérance et de responsabilité attribuée à chaque ayant droit, en ce qui concerne les receveurs des

postes, les chefs de bureaux centraux télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et de chèques postaux.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1350,
(3 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression de l'indemnité de licenciement aux agents du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 décembre 1931 portant suppression de l'indemnité de licenciement ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 47 et 48 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 précité sont rapportés.

Rabat, le 23 janvier 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifiés ou complétés par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 11 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928, 1^{er} mars 1930, 20 septembre 1930 et 1^{er} février 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 1932 des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambres d'agriculture

Rabat. — Membres titulaires : MM. Peilleron André et Delubac Casimir.

Membres suppléants : MM. Séguinaud Paul et Marceron Victor.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Heiche de la Borde et Morgue Jules.

Membres suppléants : MM. Dupont Gustave et Chevasson Marcel.

Chambres de commerce et d'industrie

Rabat. — Membres titulaires : MM. Manches Adolphe et Coyo Joseph.

Membres suppléants : MM. Pillant René et Poitout Louis.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Gillet Georges et Abt Jean.

Membres suppléants : MM. Dolbeau Hubert et Cometta Henri.

Kénitra. — Membres titulaires : MM. Beteille Léon et Paul Marcel.

Membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Jallat Jean.

Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie

Oujda. — Membres titulaires : MM. Dupré Henri et Merlo Guiseppe.

Membres suppléants : MM. Bourgnou Paul et Pléon Henri.

Taza. — Membres titulaires : MM. Lorenzo Jean-Charles et Albaret Maurice.

Membres suppléants : MM. Bono Pierre et Dupuy Simon.

Fès. — Membres titulaires : MM. Percie du Sert Joseph et Ancy Georges.

Membres suppléants : MM. Pollet Pierre et Hourdille Maurice.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Pagnon Emile et Saucan Albert.

Membres suppléants : MM. Giraud Louis et Chapelain Maurice.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Perroy Pierre et Jacquety François.

Membres suppléants : MM. Jeannin Paul et Marchai Félix.

Safi. — Membres titulaires : MM. Trilles Paul et Pacaud René.

Membres suppléants : MM. Escaro Jean et Danon Raphaël ;

Mogador. — Membres titulaires : MM. Coutolle Albert et Gibert Toussaint.

Membres suppléants : MM. Serougne Désiré et Cartier Charles.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Dinjean Michel et Lauga Charles.

Membres suppléants : MM. Bizien et Woehr Charles.

Rabat, le 1^{er} février 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

transformant les chambres françaises mixtes de Fès, Meknès, Marrakech et Oujda en chambres d'agriculture et en chambres de commerce et d'industrie.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés résidentiels des 23 février 1923, 1^{er} octobre 1920, 10 mars 1921 et 5 mai 1922 portant création de chambres françaises consultatives mixtes à Fès, Meknès, Marrakech et Oujda ;

Considérant qu'en raison du développement constant des intérêts économiques des régions de Fès, Meknès, Marrakech et Oujda, il y a lieu de transformer les chambres mixtes des dites régions, en chambres d'agriculture et en chambres de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par transformation des chambres françaises mixtes des régions de Fès, Meknès, Marrakech et Oujda, il est créé, à partir du 22 mai 1932, dans les dites régions, une chambre d'agriculture et une chambre de commerce et d'industrie.

ART. 2. — En conséquence, les pouvoirs des membres des chambres mixtes précitées, expireront le 22 mai 1932.

Il sera procédé, à la même date, par voie d'élections générales, à la constitution des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie.

Le nombre des membres à élire, pour chacune de ces chambres, sera fixé ultérieurement.

Rabat, le 1^{er} février 1932.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et charcuteries de la ville de Fédhala.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 14 novembre 1931 entre l'unanimité des bouchers et des charcutiers de la ville de Fédhala et de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 2 décembre 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fédhala, dans sa séance du 7 décembre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boucheries et charcuteries de la ville de Fédhala, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, le lundi.

ART. 2. — Les boucheries et charcuteries de la ville de Fédhala seront fermées au public pendant toute la durée du repos, à l'exception d'une boucherie ou charcuterie qui demeurera ouverte, par roulement.

ART. 3. — Un tableau de roulement, établi chaque année par les bouchers et charcutiers de la ville de Fédhala et approuvé par

le service de l'inspection du travail, désignera la boucherie et charcuterie qui devra, à tour de rôle, demeurer ouverte au public.

Les employés et ouvriers de l'établissement qui demeurera ouvert le lundi bénéficieront d'un repos compensateur dans les cinq jours qui suivront.

ART. 4. — Les lundis de Pâques et de la Pentecôte et le jour des fêtes du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël et du jour de l'An, lorsque ces fêtes tombent un lundi, les boucheries et charcuteries de la ville de Fédhala pourront demeurer ouvertes au public, à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les cinq jours qui suivent.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} février 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boulangeries de la ville de Fédhala.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 14 novembre 1931 entre l'unanimité des boulangers de la ville de Fédhala et de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 2 décembre 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fédhala, dans sa séance du 7 décembre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boulangeries de la ville de Fédhala, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, le lundi.

ART. 2. — Les boulangeries de la ville de Fédhala seront fermées au public pendant toute la durée du repos, à l'exception d'une boulangerie qui demeurera ouverte par roulement.

ART. 3. — Un tableau de roulement, établi chaque année par les boulangers de la ville de Fédhala et approuvé par le service de l'inspection du travail, désignera la boulangerie qui devra, à tour de rôle, demeurer ouverte au public.

Les employés et ouvriers de la boulangerie qui restera ouverte le lundi bénéficieront d'un repos compensateur dans les cinq jours qui suivront.

ART. 4. — Les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour des fêtes du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël et du jour de l'An, lorsque ces fêtes tombent un lundi, les boulangeries de la ville de Fédhala pourront demeurer ouvertes au public, à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les cinq jours qui suivent.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} février 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Fédhala.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 14 novembre 1930 entre l'unanimité des coiffeurs de la ville de Fédhala et de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 2 décembre 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Fédhala, dans sa séance du 7 décembre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville de Fédhala, le repos hebdomadaire sera donné le lundi simultanément à tous les employés et ouvriers.

ART. 2. — Les salons de coiffure de la ville de Fédhala seront fermés au public pendant toute la journée du lundi.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} février 1932.

MERILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarine et un point situé à 700 mètres en amont du pont de l'oued Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé le 28 janvier 1932 par le service des travaux publics sur lequel est figuré le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur les oueds Zegzel et Berkane, entre Tazarine et un point situé à 700 mètres en amont du pont sur l'oued Berkane ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de délimitation du domaine public sur les oueds Zegzel et Berkane, entre Tazarine et un point situé à 700 mètres en amont du pont sur l'oued Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 février 1932 au 23 mars 1932, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 6 février 1932.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarine et un point situé à 700 mètres en amont du pont de l'oued Berkane.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie indiquée ci-dessus, sont figurées par un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté et dont les sommets sur le terrain sont repérés par des bornes numérotées de 1 à 273 sur la rive droite et de 0 à 250 bis sur la rive gauche. (Les bornes 273 et 250 bis coïncident avec les bornes 0 rive droite et 0 rive gauche du bornage du domaine public sur les berges de l'oued Berkane délimité par arrêté viziriel en date du 9 mai 1923).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de travaux de captage et d'adduction d'eau, près de la gare de Midelt et au lieu dit « Aderoual », au profit de M. Alberti Paul, colon à Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes, en date des 15 août et 3 octobre 1931, présentées par M. Alberti Paul, colon à Midelt, à l'effet d'être autorisé à effectuer des travaux de captage sur un terrain lui appartenant, sis près de la gare de Midelt, et des travaux d'adduction d'eau aux fins d'irrigation d'un terrain loué par lui à la tribu des Ait Ouafella, au lieu dit « Aderoual » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Midelt sur le projet d'autorisation de travaux de captage et d'adduction d'eau près de la gare de Midelt et au lieu dit « Aderoual », au profit de M. Alberti Paul, colon à Midelt.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 février 1932 au 15 mars 1932 dans les bureaux du cercle de Midelt, à Midelt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 janvier 1932.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de travaux de captage et d'adduction d'eau, près de la gare de Midelt et au lieu dit « Aderoual », au profit de M. Alberti Paul, colon à Midelt.

ARTICLE PREMIER. — M. Alberti est autorisé :

1° A exécuter les travaux de drainage et de captage destinés à récupérer les eaux qui émergent sur le terrain lui appartenant, sis à Midelt, près de la gare ;

2° A exécuter les travaux d'adduction nécessaires à l'amenée par gravité de l'eau sur les terrains à irriguer, en particulier sur le terrain loué par lui à la tribu des Ait Ouafella, au lieu dit « Aderoual », à 5 kilomètres au nord de Midelt ;

3° A occuper le domaine public dans les parties nécessaires aux installations de captage et d'adduction.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° L'établissement des drains et des collecteurs de captage ;

2° L'établissement du ou des ouvrages nécessaires à la répartition automatique du débit capté, entre M. Alberti et les usagers indigènes, cette répartition étant effectuée sur les bases suivantes :

a) Si le débit capté est inférieur ou égal à 10 litres-seconde : le tout aux usagers indigènes ;

b) Si le débit est supérieur à 10 litres-seconde : 10 litres-seconde en priorité aux usagers indigènes, le surplus à M. Alberti ;

3° La construction des ouvrages nécessaires à la traversée de la route de Midelt ;

4° L'exécution des séguias d'amenée jusqu'aux terrains à irriguer.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années, renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux mille francs pour usage des eaux et occupation du domaine public.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

instituant un concours pour la nomination d'un chef de travaux de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, son article 12 bis ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est institué pour l'obtention du grade de chef de travaux au laboratoire officiel de chimie de Casablanca. Un poste est déclaré vacant. Ce concours aura lieu au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, les 21, 22 et 23 mars 1932.

ART. 2. — Les dossiers des candidats, qui doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 et 12 bis de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927, devront comprendre :

1° Une demande d'inscription ;

2° Un extrait de l'acte de naissance ;

3° Pour les candidats du sexe masculin, une copie de l'état signalétique et des services militaires ;

4° Une copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 12 bis (anciens élèves diplômés des instituts de chimie de Paris, de Nancy et de Lille ; de l'école de physique et chimie de la ville de Paris ; des écoles de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ; de la section d'application des sciences physiques, chimiques et naturelles du ministère de l'agriculture ayant accompli une année de stage dans un laboratoire de chimie administratif ou privé ; les licenciés ès sciences pourvus de deux certificats de chimie dont celui de chimie générale) avec notes et classement ;

5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques avec notes ou mentions ;

6° Une copie, s'il y a lieu, de certificats de travail dans un laboratoire de chimie administratif ou privé et une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui (avec références à l'appui), les titres, publications, etc. ;

7° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;

8° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois ;

9° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 3. — Le programme du concours comprendra :

1° Analyse qualitative, coefficient 2 ;

2° Analyse quantitative, coefficient 2 ;

3° Analyse de denrées alimentaires par les méthodes officielles.

Rapport et conclusions au double point technique et législatif, coefficient, 4.

Chacune des épreuves sera cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

Le texte du sujet de chaque épreuve sera suivi de l'indication du temps affecté à celle-ci.

En outre, une note variant de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, aux travaux, ouvrages ou stages mentionnés dans l'article 2, § 6°, du présent arrêté. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux.

ART. 4. — Les questions écrites et les questions pratiques seront choisies par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de chef de travaux de laboratoire », épreuve :, et indiqueront, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 5. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin sur lequel ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence. Les candidats répéteront ce chiffre et cette devise sur leurs feuilles de composition qu'ils ne devront pas signer.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après la correction des épreuves.

ART. 6. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer entre eux, ni avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 7. — Le jury du concours sera composé :

Du directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

Du directeur ou, à son défaut, d'un professeur de sciences de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

De l'inspecteur principal de l'agriculture à Casablanca, ou son délégué ;

De deux chefs de travaux les plus anciens dans la classe la plus élevée au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 8. — Le président du jury aura tous pouvoirs pour fixer l'ordre de correction des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 9. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide de noms des candidats ayant obtenu le minimum global de points exigé.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés et ayant obtenu le minimum de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 10. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 11. — Les demandes d'inscription auxquelles devront être joints les dossiers des candidats seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, ou au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, jusqu'au 5 mars 1932 inclus.

Rabat, le 29 janvier 1932.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

instituant un concours pour la nomination d'un préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, son article 13 *ter* ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est institué pour l'obtention du grade de préparateur au laboratoire officiel de chimie de Casablanca. Un poste est déclaré vacant. Ce concours aura lieu au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, les 24, 25 et 26 mars 1932.

ART. 2. — Les dossiers des candidats, qui doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1930 et 13 *ter* de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927, devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Pour les candidats du sexe masculin, une copie de l'état civil et des services militaires ;
- 4° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 13 *ter* (diplômes permettant d'accéder au concours de chef de travaux, ou certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, P.C.N. ou S.P.C.N., ou certificat de licence de chimie générale, ou certificat justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie administratif ou privé) ;
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou techniques avec notes ou mentions ;
- 6° Une copie, s'il y a lieu, de certificats de travail dans un laboratoire de chimie administratif ou privé et une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui (avec références à l'appui), les titres, publications, etc. ;

7° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;

8° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois ;

9° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 3. — Le programme du concours comprendra :

a) *Epreuves pratiques*

Un examen sommaire d'une denrée alimentaire, coefficient 2 ;
Analyse quantitative, coefficient 4 ;
Préparation de liqueurs titrées, coefficient 5.

b) *Epreuves écrites*

Description des opérations effectuées dans la 3° épreuve et équations chimiques entrant en jeu, coefficient 4 ;

Description et théorie d'un instrument de physique utilisé dans les laboratoires d'analyses, coefficient 2.

Chacune des épreuves sera cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

Le texte du sujet de chaque épreuve sera suivi de l'indication du temps affecté à celle-ci.

En outre, une note variant de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, aux travaux, ouvrages ou stages mentionnés dans l'article 2, § 6°, du présent arrêté. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux.

ART. 4. — Les questions écrites et les questions pratiques seront choisies par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de préparateur de laboratoire », épreuve : et indiqueront, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 5. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin sur lequel ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence. Les candidats répéteront ce chiffre et cette devise sur leurs feuilles de composition qu'ils ne devront pas signer.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après la correction des épreuves.

ART. 6. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer entre eux, ni avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 7. — Le jury du concours sera composé :

Du directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

Du directeur ou, à son défaut, d'un professeur de sciences de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

De l'inspecteur principal de l'agriculture à Casablanca, ou son délégué ;

De deux chefs de travaux les plus anciens dans la classe la plus élevée au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 8. — Le président du jury aura tous pouvoirs pour fixer l'ordre de correction des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 9. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide de noms des candidats ayant obtenu le minimum global de points exigé.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés et ayant obtenu le minimum de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 17 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 10. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 11. — Les demandes d'inscription auxquelles devront être joints les dossiers des candidats seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, ou au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, jusqu'au 5 mars 1932 inclus.

Rabat, le 29 janvier 1932.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. fixant le nombre des admissions au concours d'agent mécanicien du 15 décembre 1931.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés des 27 septembre 1928 et 28 novembre 1931 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'agent mécanicien ;

Vu les arrêtés des 14 septembre et 8 octobre 1931 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent mécanicien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des admissions à prononcer au concours d'agent mécanicien du 15 décembre 1931 est porté de 6 à 10, avant correction des épreuves.

Rabat, le 22 janvier 1932.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

Forces supplétives

BEN AISSA, chef de partisans du bureau des affaires indigènes de Kerrouchen :

« Vieux serviteur ayant dix-sept ans de service dans les maghzens ; « trois fois blessé à notre service. A organisé et dirigé avec maîtrise « et sang-froid le coup de main du 23 avril 1931, chargeant en tête « des groupements d'attaque, a été le principal artisan du succès « de la journée. »

ASSOU N'TAMOU, cheikh au bureau des affaires indigènes de Bou Mia :

« Chef berbère très brave au feu. « A été un précieux auxiliaire dans l'organisation et l'exécution « du coup de main du 23 avril 1931, sur les campements Ait Ali « ou Brahim.

« A largement contribué au succès de l'opération en chargeant « en tête de ses partisans un parti de dissidents nombreux et résolu, « auquel il a infligé des pertes sévères. »

EMBARECK OU MOUSSA, khalifat du bureau des affaires indigènes de Kerrouchen :

« Vieux chef indigène dont la réputation de baroudeur n'est « plus à faire. Chargé, au cours du coup de main du 23 avril 1931, « d'assurer la protection du flanc droit des éléments d'attaque, a, « grâce à son action personnelle et aux habiles dispositions prises, « assuré sa mission dans d'excellentes conditions.

« A mis l'ennemi en fuite et lui a enlevé un important butin. »

OU SIDANE N'MOHA, cheikh du bureau des affaires indigènes de Kerrouchen :

« Très brave chef de partisans, a donné une fois de plus des « preuves de sa bravoure en délogeant, avec quelques camarades, « un groupe de dissidents solidement retranché qui tentait de s'op- « poser à l'avance de nos partisans.

« A tué deux insoumis et a enlevé un fusil. »

SIDI DRISS BEN LHABIB, khalifa du bureau des affaires indigènes de Kerrouchen :

« Bon chef indigène, vient de nous donner une nouvelle preuve « de son loyalisme au cours de l'affaire du 23 avril 1931, en chargeant « en tête de ses partisans.

« A, par son exemple et les habiles dispositions prises, largement « contribué au succès de l'opération. »

SALAH HAMEDDOU M'CHICHI, moghazi au maghzen de Bou Draa de l'Oudghès :

« Brave moghazi, a été grièvement blessé au cours de l'affaire « du 23 avril 1931, alors qu'à la tête d'un groupe de partisans, il « mettait en fuite un groupe d'insoumis qui avait tenté de traverser « nos lignes. »

33^e goum mixte marocain

LHASSEN BEN MOHAMADI, m^{le} 27, mokadem :

« Jeune mokadem qui, par ses belles qualités de baroudeur et « d'entraîneur, a su s'imposer à ses hommes ; a, depuis la formation « du goum, participé à tous les combats, notamment à ceux des « 17 avril et 31 août 1930 où il a forcé l'admiration de ses chefs « par son ardeur au feu. Vient une fois de plus d'affirmer ses belles « qualités en participant comme volontaire à un contre-djich qu'il « a su mener à bien, forçant un djich insoumis à abandonner un « cadavre sur le terrain et toutes ses prises. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5^e A l'ordre du régiment :

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

HOULES Paul, m^{le} 7, maréchal des logis :

« A dirigé, le 14 avril 1931, un tir d'interdiction particulièrement « efficace qui a arrêté les rassemblements dissidents et a permis à « la reconnaissance, au Bou Legroun, de décrocher sans pertes. »

MONTLOUIS Félicité, m^{le} 1307, maréchal des logis :

« A commandé le 19 mai 1930, lors de l'occupation des Ouled « Zohra, le tir d'une section de 75, sous le feu d'un groupe dissident « et a montré un sang-froid remarquable en cette occasion. »

SUIRE Fernand, m^{le} 6612, maréchal des logis :

« A, par des tirs parfaitement réglés, obtenu la destruction de « la majeure partie de l'observatoire dissident de Tizi N'Darguine. « Le 14 avril, après la reconnaissance du Bou Legroun, a dispersé « par un tir précis les rassemblements ennemis qui tiraient sur nos « éléments d'arrière-garde. »

NICOLAS Gabriel, m^{le} 6625, maréchal des logis :

« Par son zèle et son activité, a contribué largement au succès « des tirs exécutés par l'artillerie des Ouled Zohra pendant les opé- « rations d'El Haroun. Tirs d'interdiction sur le Rich Dar Beïda, « tirs de repréailles par les sections de 75 et de 155 long. »

37^e régiment d'aviation

LUCE-CATINOT René-Félix, lieutenant :

« Excellent officier qui a dirigé avec zèle et compétence pendant « trente mois le service radiotélégraphique de l'aviation du Maroc « dont le fonctionnement a permis aux escadrilles d'exécuter dans « les meilleures conditions les missions confiées par le commande- « ment ; a personnellement pris part avec le plus bel entrain et « volontairement aux opérations engagées pour l'occupation du « djebel Tizouïn et a exécuté plus de 500 heures de vol en trente « mois de Maroc. »

BERTAUX François-Léon-André, sergent :

« Sous-officier pilote très allant et très consciencieux. S'est parti- « culièrement distingué au cours des opérations de Taouz et d'El « Haroun, les 28 juin 1931 et 29 mars 1931. Vient de nouveau de

« se distinguer au cours des derniers bombardements effectués par l'escadrille dans la région d'Igli, mai 1931. »

PRAT Louis-Marie-Etienne, sergent, mécanicien :

« Jeune sous-officier mécanicien dont le magnifique esprit de conscience et d'abnégation fait l'admiration de ses camarades. Le 26 juillet 1930, a effectué, à Mzizel, dans des conditions particulièrement difficiles, le dépannage de son avion descendu par balles. Le 15 mai 1931, a été volontaire pour compléter les équipages de l'escadrille et a effectué deux bombardements très réussis sur les campements Aït Aïssa Izem. »

Forces supplétives

SAID N'DRISS, cheikh du bureau des affaires indigènes de Bou Mia :

« Chef de partisans brave et énergique, a été blessé au cours de l'affaire du 23 avril 1931, en chargeant un groupe de dissidents qui tentait de traverser nos lignes. »

EMBARCK OU CHIBAN, moghazeni au maghzen de Bou Mia :

« Vieux serviteur ayant déjà fait ses preuves au cours de tous les engagements auxquels il a pris part. »

« Au cours de la rencontre du 23 avril 1931 avec les Aït Ali ou Brahim, quoique ayant eu un cheval tué sous lui, a continué le combat à pied, faisant tête à un ennemi mordant et décidé, et s'est replié avec les derniers éléments engagés. »

MOHAND OU ALLAH, moghazeni au maghzen de Kerrouchen :

« Jeune moghazeni allant pour la première fois au feu. A fait l'admiration de tous par sa folle bravoure. »

« A été grièvement blessé au cours de l'affaire du 23 avril 1931. »

MOHA OU SEDIK, maréchal des logis au maghzen de Kerrouchen :

« Excellent gradé de maghzen, d'une bravoure calme et réfléchie. »

« A été seul, au cours de l'affaire du 23 avril 1931, chercher un de ses camarades grièvement blessé en avant de nos lignes. »

DJILLALI BEN BENIZA, brigadier au maghzen d'Aghbalou N'Serdane :

« Gradé énergique et d'un remarquable sang-froid. Lors de l'affaire du 23 avril 1931, a dirigé ses hommes avec maîtrise, les entraînant par son exemple sous un feu très violent et bien ajusté. »

OU ZINE N'MOHA, moghazeni au maghzen d'Aghbalou N'Serdane :

« Vieux baroudeur toujours volontaire pour les missions périlleuses ; lors de l'affaire de Titen Selit, le 23 avril 1931, a fait l'admiration de tous par son ardeur et sa bravoure. A tué un dissident, lui a pris son fusil. »

MOHAMED BEN SASSI, moghazeni au maghzen de Kerrouchen :

« Vieux moghazeni brave et dévoué, ayant participé à de nombreux combats et y ayant toujours vaillamment fait son devoir. Au cours de l'affaire du 23 avril 1931, quoique ayant eu, dès le début de l'action, son fusil mis hors d'usage et son cheval deux fois blessé, a continué à combattre et a participé à la prise d'un important troupeau. »

MOHA OU LAHGÈNE, partisan des affaires indigènes de Bou Mia :

« Partisan Aït Messaoud très brave au feu. Au cours de l'engagement du 23 avril 1931, s'est élancé seul pour couper la retraite à un groupe de dissidents qui, en combat, tentait de rompre le combat. »

BEN NACEUR OU AOMAR, moghazeni au maghzen de Bou Draa de l'Oudghès :

« Au cours de l'affaire du 23 avril 1931, s'est porté en avant avec le plus grand mépris du danger pour dégager un de ses camarades blessé, que les Aït Ali ou Brahim s'approprièrent à achever. A tué un dissident et ramené un fusil. »

BOUAZZA GHRA, moghazeni au maghzen de Kerrouchen :

« Excellent moghazeni, toujours prêt à donner l'exemple. Au cours de l'affaire du 23 avril 1931, a entraîné son groupe, et, par une manœuvre osée et bien menée, a permis le décrochage d'un groupe voisin sérieusement accroché. »

ASSOU N'AIT ALI OU RAHO, moghazeni au maghzen de Kerrouchen :

« Très brave moghazeni, toujours volontaire pour aller de l'avant. Au cours de l'affaire du 23 avril 1931, a délogé seul un groupe de dissidents solidement installé, en a tué un, s'est emparé de son arme. »

33^e goum mirte marocain

SAID OU BEN ASSEIN, m^e 355, 2^e classe :

« Pisteur remarquable et précieux auxiliaire par sa connaissance parfaite de la région. Toujours volontaire dès qu'une sortie s'annonce périlleuse. Au cours d'une rencontre avec un djich supérieur en nombre, a, par son élan, entraîné ses camarades à la poursuite du djich en fuite et permis de lui blesser deux djicheurs. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 13 août 1931.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 23

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de l'armée :

SAID OU KESSOU, partisan de la guerre, bureau de Taghzirt :

« Partisan brave et dévoué, a été très grièvement blessé le 16 juin par une embuscade dissidente alors qu'il allait porter un ordre aux éléments avancés. »

EL MAATI BEN MESSAOUD, partisan de la guerre, groupement de Beni Mellal :

« Partisan brave et énergique. A été grièvement blessé dans la nuit du 12 au 13 juillet 1931 à son poste de combat. »

Ont reçu la croix de guerre des T.O.E. avec palme au titre de « blessé de guerre en danger de mort ».

Rabat, le 5 septembre 1931.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 29

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de l'armée

GRALL Jules-Baptiste-Marie, médecin-général, directeur du service de santé des troupes du Maroc.

« Médecin-général d'une haute compétence technique et d'une grande valeur militaire. A servi la France au Maroc, pendant dix-neuf années, tant dans des formations sanitaires de groupe mobile que dans les plus hauts emplois de la direction du service de santé du Maroc ; y a fait preuve de qualités remarquables de médecin, d'administrateur, d'organisateur et d'animateur. »

« A su faire face à toutes les demandes du commandement, malgré les difficultés exceptionnelles résultant de l'importance des effectifs mis en jeu et des moyens restreints dont il disposait. »

« Vient de donner un nouveau témoignage de sa maîtrise et de son dévouement en organisant parfaitement le service de santé, pour les opérations qui viennent de se dérouler dans les hautes vallées de l'Oued El Abid et de la Moulouya. »

« Quitte l'armée, entouré de l'affection unanime et de l'estime toute particulière de ses chefs et de ses subordonnés. »

Rabat, le 9 octobre 1931.

HURÉ.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE D'UN DÉFENSEUR AGRÉÉ

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1932, M. Zerdoumi Bachir, défenseur agréé, en résidence à Rabat, a été autorisé à établir sa résidence à Casablanca, à partir du 25 février 1932, pour y exercer les mêmes fonctions.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 3 février 1932, pris sur la proposition du directeur général des finances, la pension civile ci-après est concédée :

Becmeur Georges-Louis-François, ex-contrôleur civil au Maroc :

Pension principale	30.000 francs
Pension complémentaire	15.000 —

Jouissance du 1^{er} novembre 1931.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 février 1932, l'association dite « Fédération marocaine de yachting », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATION

des membres des comités de communauté israélite du Maroc.

Par arrêtés viziriels du 1^{er} février 1932, ont été nommés :

Membres du comité de communauté israélite de Casablanca

MM. Y. Zagury, Elias-A. Ettetgui, Moses Acoca, Samuel Benchaya, Isaac Attias, Abraham Toledano, Abraham-S. Chriqui, Salomon Benarroch, Messod Suisse, Abraham-S. Benazerat.

Membres du comité de communauté israélite de Mazagan

MM. Abraham Amiel, Simon Znaty, Saadia Bensimon, Jacob Nahon, Jacob Ruimy, Abraham Elmalem, David Bergel, Jacob-Azar Bensimon.

Membres du comité de communauté israélite de Taourirt

MM. Jacob ben Heida, Chemaoun ben Soussan, Joseph ben Soussan Beziz, Salomon Cohen Mokhalet, Judas Cohen Zagury, Isaac de David ben Naïm.

Membres du comité de communauté israélite de Debdou

MM. Jacob ben Akko Maciano, David Cheloumou Marciano, Youssef Moucy Marciano, Eliaho Cohen, Raphaël Cohen, Abraham ben Hammou.

Membres du comité de communauté israélite d'Ouezzan

MM. Mimoun Lévy, Moklouf Gozean, Elie-I. Elhadad, Elie Benayoun, Salomon Sebah, Mouchi Botbol.

Membres du comité de communauté israélite de Midelt

MM. Jacob Abbou, Mouchy Maklof, Haïm Hammou, Akki Mouchy, Jacob Ichou, Hamim Zini.

Membres du comité de communauté israélite de Demnat

MM. Rebbi-Isaac Haziza, Meyer ben Ichou Azoulay, Moïse Amar, Mardochee ben David Ohayon, Joseph Touizer, David Abitbol, Salomon Ifrah.

Membres du comité de communauté israélite de Sefrou

MM. Salomon ben Yaïch, Youssef Rahamim Choucron, Jacob Tobaly, Salomon Haïm Houta, Jacob Zecri.

Membres du comité de communauté israélite de Safi

MM. Judah Mursiano, Joseph Ohayon, Ruben Siboni, Nissim Lévy, Mardochee Merran, Meyer Dahan, Meyer Siboni.

Membres du comité de communauté israélite de Seltat

MM. David Melloul, Jacob ben Attar, Joseph Hadida, Salomon Bitton, Akita Kadoch.

Membres du comité de communauté israélite de Meknès

MM. David Benarroch, Pinbas Azogui, Haïm el Krief, Joseph Berdugo, Joseph Mrejen, Raphaël Toledano, David Benchimol.

Membres du comité de communauté israélite de Boujad

MM. Chemaoun Alloun, Yahia el Baz, Chemaoun Guebbadje, Liahou el Baz, Chemaoun el Baz, Abraham el Baz.

Membres du comité de communauté israélite d'Oujda

MM. Jacob Obadia, Judah Lévy, Bensamoun Abraham, Ephraïm Benadiba, Isaac Draï de Moïse, Jacob de Mardochee Azoulay.

Membres du comité israélite de Marrakech

MM. Mardochee Corcos, Meïr Abitbol, Jacob Hadida, Abraham-M. Corcos, David-I. Benhaïm, Simon el Ghrabli, Laaziz Sibony, Eliezer Ouazana, Salomon Corcos, Haïm Lasry.

Membres du comité de communauté israélite de Mogador

MM. Messod Attias, Salomon Afriat, Samuel Serfaty, Menahim Abenhaïm, Maklof Rosilio, Joseph Knafo, Joseph Bohbot.

Membres du comité de communauté israélite d'El Aïoun

MM. Chemaoun de Salomon ben Hamou, Abraham Teboul, Joseph de David Cohen, Chemaoun Benquiqui.

Membres du comité de communauté israélite de Fès

MM. Mimoun Danan, Elie-S. Danan, Jacob Niddam, Isaac-S. Bensimon, Isaac-S. Cohen, rabbin Jonathan Cohen, Mimoun Aflalo, Judas Assaraf, Aaron el Arbi, Semtob el Baz.

Membres du comité de communauté israélite de Rabat

MM. Isaac Abbou, Isaac el Kaïm, Elisah Berdugo, Jacob Cohen, Moïse Amzallac, Messaod Amiel, Elie Azagoury, David Bohbot.

Membres du comité de communauté israélite de Salé

MM. Jacob Ohayon, Mardochee Amar, Abraham Mouyal, Haïm Benoudiz, Isaac Benizri, Menahem Zagouri.

Membres du comité de communauté israélite de Kénitra

MM. Shalom Lévy Bensoussan, Messod Amar, Salomon Trojman, Elie Pazonelo.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 février 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Sous-chef de bureau hors classe

M. BRÉNIER Louis, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. BON Marcel, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. VILLAR Louis, rédacteur principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. RATTE Félix, commis principal de 3^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 23 janvier 1932, M. ORBANI HADJ HAMIDA, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté résidentiel, en date du 27 janvier 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. CARRAT Marcel, commis de 3^e classe du service du contrôle civil à compter du 1^{er} mai 1931, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 (traitement), et du 4 novembre 1929 (ancienneté) ;

M. LABOUE Emile, commis stagiaire du service du contrôle civil à compter du 1^{er} juin 1931, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (traitement), et du 31 juillet 1929 (ancienneté) ;

M. BOTBOL Maurice, commis stagiaire du service du contrôle civil à compter du 1^{er} février 1931, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931 (traitement), et du 26 février 1930 (ancienneté) ;

M. DEFRAZ Michel, commis stagiaire du service du contrôle civil à compter du 1^{er} juin 1931, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (traitement), et du 11 mai 1929 (ancienneté) ;

M. FERRE Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil à compter du 1^{er} juillet 1931, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 (traitement), et du 9 mars 1929 (ancienneté).

Par arrêtés résidentiels en date du 27 janvier 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

Interprète de 5^e classe

M. EICHENE Julien, interprète stagiaire.

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Rédacteur de 2^e classe des services extérieurs

M. BERNARD Jean, rédacteur de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CHALLE Marie, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. PUECH Edmond, commis de 3^e classe ;

PADOVANI Laurent, commis de 3^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 26 janvier 1932, M. MINGZY Georges et M. CLARY Georges, commis stagiaires, sont titularisés en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 janvier 1932, M. ROGARD Georges, contrôleur d'aconage auxiliaire, à Agadir, est nommé contrôleur d'aconage de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 (emploi vacant).



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 janvier 1932, l'ancienneté des agents du personnel de l'interprétariat auquel il a été fait application des dispositions de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1931, est fixée ainsi qu'il suit :

Secrétaires-interprètes

AHMED BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète de 1^{re} classe : 1^{er} avril 1930.

DRIS BEN DJELLOUM, secrétaire-interprète de 2^e classe : 1^{er} décembre 1928.

MEDEDJEL MOHAMED, secrétaire-interprète de 2^e classe : 1^{er} avril 1929.

ABDESLAM BEN ABDESLAM RAMI, secrétaire-interprète de 2^e classe : 1^{er} avril 1929.

BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAIB, secrétaire-interprète de 2^e classe : 1^{er} décembre 1930.

AHMED BEN TOUHAMI BEN ZEROUAL, secrétaire-interprète de 3^e classe : 1^{er} avril 1928.

MOHAMED OULD EL HADJ LAKUDAR, secrétaire-interprète de 3^e classe : 1^{er} mai 1928.

MOHAMED BEN MOUSSA, secrétaire-interprète de 3^e classe : 1^{er} septembre 1928.

SEDDIK EL BACHA, secrétaire-interprète de 3^e classe : 1^{er} mai 1929.

MOHAMED GUELZIN, secrétaire-interprète de 3^e classe : 1^{er} septembre 1929.

ALAOUI MOULAY EL KEBIR, secrétaire-interprète de 4^e classe : 1^{er} mars 1929.

MOHAMED BEN KIRAN, secrétaire-interprète de 4^e classe : 1^{er} février 1930.

THAMI BEN KADDOUR, secrétaire-interprète de 4^e classe : 1^{er} novembre 1930.

AHMED BEN BRAHIM TAHIRI, secrétaire-interprète de 4^e classe : 1^{er} décembre 1930.

MEHYAOUT ABDELAZIZ OULD SI LARBI, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} janvier 1928.

MOHAMED BEN AHMED BENNIS, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} juin 1928.

OMAR BEL HADJ MOHAMED EL OFIR, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} mars 1929.

OMAR BEN M'HAMED MOLATO, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} avril 1929.

AHMED BEN EL HASSAN TAZI, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} avril 1929.

GHOJAMI AHMED, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} août 1929.

MOHAMED BEL HACHEMI, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} décembre 1929.

ABDJELIL BEN LARBI SCALY, secrétaire-interprète de 5^e classe : 1^{er} octobre 1930.

MOHAMED BEN M'FEDDEL BENNANI SMIRES, secrétaire-interprète de 5^e classe : 16 décembre 1930.

TAHAR BEN TAZI, secrétaire-interprète de 6^e classe : 2 août 1927.

ABDELAZIZ BEN ABDELKADER dit ZOUAK, secrétaire-interprète de 6^e classe : 18 décembre 1928.

CHAIB MOHAMED, secrétaire-interprète de 6^e classe : 13 mai 1929.

LARBI BEN AHMED EL MADANI EL FILALI, secrétaire-interprète de 6^e classe : 1^{er} juin 1929.

Dessinateurs-interprètes

MOHAMED ZOUGARY, dessinateur-interprète principal de 2^e classe : 1^{er} décembre 1930.

ABDELKRIM BRAICHA, dessinateur-interprète de 2^e classe : 1^{er} septembre 1930.

ABDELKADER BEN LARBI, dessinateur-interprète de 3^e classe : 1^{er} mars 1929.

MOHAMED EL ALAMI, dessinateur-interprète de 3^e classe : 1^{er} octobre 1929.

FREDJ ISMAEL, dessinateur-interprète de 3^e classe : 1^{er} août 1930.

ARDENNEBI BEN MAHJOUR, dessinateur-interprète de 4^e classe : 1^{er} avril 1928.

ABDELKRIM ZAKIQ, dessinateur-interprète de 4^e classe : 1^{er} mai 1928.

MAATI BEN ALI, dessinateur-interprète de 4^e classe : 1^{er} avril 1928.

MAMOUN EL KITTANI, dessinateur-interprète de 4^e classe : 1^{er} août 1930.

MOHAMMED BEN HADJ DOUKALI, dessinateur-interprète de 4^e classe : 1^{er} novembre 1930.

Fqih

SI MOKHTAR BEN OMAR, fqih de 2^e classe : 1^{er} novembre 1930.

MOHAMED EL TADILI, fqih de 3^e classe : 1^{er} avril 1929.

TOUHAMI EL MAROUFI, fqih de 5^e classe : 1^{er} juin 1927.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 15 janvier 1932, M. ANTOMARQUI Charles, préposé-chef des douanes à Casablanca, ancien combattant, ayant subi avec succès les épreuves du concours de commis du 23 juin 1930 réservé aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} février 1932, en remplacement numérique de M. Leaune, muté à Marrakech (emploi réservé).

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 25 janvier 1932, sont incorporés dans les cadres, à compter du 1^{er} janvier 1932 :

M. GINOLVIER Georges, élève-calculateur auxiliaire, en qualité de calculateur stagiaire, à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant ;

M. BEAT Georges, élève-dessinateur auxiliaire, en qualité de dessinateur stagiaire.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 27 janvier 1932, M. LAFFONT André, rédacteur stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, titularisé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} janvier 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1931 en ce qui concerne le traitement, pour rappel de 2 ans de service militaire (service légal).

NOMINATION DANS LE PERSONNEL
du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 30 janvier 1932, le colonel d'infanterie coloniale h. c. DUBUSSON René, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 7 décembre 1931 (J.O. du 10 décembre 1931), est nommé adjoint au général commandant la région de Meknès, en remplacement du général de brigade Gendre, nommé au commandement de la région de Taza.

Cette décision prendra effet du 23 janvier 1932.

Extrait du « Journal officiel de l'Algérie » du 29 janvier 1932, pages 65 et 66.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

portant abrogation de l'arrêté du 24 août 1931 relatif aux conditions d'importation en Algérie des plants d'aurantiacées en provenance du Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGERIE,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 14 août 1919 modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra et, notamment, l'article 2, paragraphe 3, aux termes duquel : « Le Gouverneur général peut,

aux points d'entrée, prescrire la destruction, sans indemnité, des végétaux ou produits ayant été exposés à la contamination et enfin prendre toutes les mesures que la crainte d'une invasion d'une épi-phytie rendrait nécessaires » ;

Vu l'arrêté du 14 février 1922, approuvé par le ministre de l'agriculture sur la police sanitaire des végétaux en Algérie et, notamment, les articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1931 réglementant l'importation en Algérie des plants d'aurantiacées en provenance du Maroc ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1922 fixant la liste des parasites contre lesquels il y a lieu de préserver les cultures en Algérie ;

Considérant que le Maroc a adhéré aux actes des conférences internationales de la protection des plantes de 1914 et de 1919 et qu'il n'y a pas lieu dès lors d'exiger des exportateurs marocains l'autorisation préalable d'importer en Algérie, prévue par l'arrêté du 24 août 1931 susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 24 août 1931 portant réglementation de l'importation en Algérie de plants d'aurantiacées en provenance du Maroc, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les importations de plants d'aurantiacées en provenance du Maroc s'effectueront dans les conditions ci-après :

En ce qui concerne les importations par mer, ces végétaux devront être accompagnés de la copie de la facture commerciale ou, quand ils ne proviendront pas d'un établissement assujéti à la surveillance de l'Etat, d'une déclaration de l'expéditeur énonçant la nature, le nombre, l'espèce du porte-greffe et la variété du greffon. L'envoi sera obligatoirement accompagné d'un certificat d'inspection phytopathologique régulier spécifiant que les plants ne véhiculent ni *Lepidosaphes gloveri* ni *Ceroplastes sinensis*.

Les importations de plants d'aurantiacées du Maroc seront, en outre, soumises aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 14 février 1922 sur la police sanitaire des végétaux en Algérie.

En ce qui concerne les importations par voie de terre, l'entrée en Algérie des plants est subordonnée à la production des mêmes documents. Ces plants seront dirigés par le service des douanes, au gré des importateurs sur Oran, Tlemcen, Perrégaux, Mascara ou Sidi bel Abbès, pour être visités, sur avis du même service, par l'agent local du service de la défense des cultures ou du service agricole général dans les conditions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 14 février 1922. Ils voyageront sous le couvert d'acquits-à-caution comportant l'engagement de représenter aux agents de la défense des cultures ou du service agricole général les colis de plants plombés par la douane au moment de leur entrée en Algérie en vue de garantir leur identité. Les frais de plombage à la charge des importateurs, seront réglés à la douane au moment de l'opération.

Le fait pour les importateurs de ne pas présenter les colis aux agents chargés de la visite sanitaire, entraînera la privation, pour l'avenir, du droit d'introduire des végétaux en Algérie, et ce, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 471, 15° du code pénal.

ART. 2. — Les objets en cause qui circuleront sans les documents susvisés et s'il s'agit de plants importés par voie de terre, sans être plombés, seront saisis et mis en fourrière, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 14 février 1922, sans préjudice des autres sanctions prévues par ce dernier texte.

ART. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement et le directeur des douanes de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Algèr, le 12 janvier 1932.

P. le Gouverneur général,

Le secrétaire général du Gouvernement,
PRYROUTON.

LISTE DES CANDIDATS

admis au concours de contrôleur civil stagiaire au Maroc (ordre de mérite).

MM. Fines, Leblanc, Bourguin, Ecorcheville, Petit, Perrin, Brisset, Baritou, Guiraud, Lefort.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1932

N° de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
594	16 janvier 1932	Société métallurgique et minière de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris	Marrakech-sud (O)	Angle nord-ouest de la maison la plus au nord-ouest du douar Targa.	1.400 ^m N. et 400 ^m E.	II
595	id.	Adj Lahoussine Demnati, à Marrakech	id.	Angle est de la maison Akhou-maye, dans le village de Targa.	2.800 ^m O.	II
596	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m E.	II
597	id.	id.	Talaat n'Yacoub (O)	id.	400 ^m E. et 6.400 ^m S.	II
598	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m E. et 6.400 ^m S.	II
599	id.	id.	id.	Angle est de la maison de Si Mohamed ou Hassoun, à Agadir N'Maïn.	2.200 ^m O. et 5.500 ^m N.	II
600	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m E. et 5.500 ^m N.	II
601	id.	id.	Ameskoud (E)	id.	6.200 ^m O. et 1.500 ^m N.	II
602	id.	id.	Talaat n'Yacoub (O)	id.	2.200 ^m O. et 1.500 ^m N.	II
603	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
604	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
605	id.	id.	Ameskoud (E)	id.	6.200 ^m O. et 2.500 ^m S.	II
606	id.	id.	Talaat n'Yacoub (O)	id.	2.200 ^m O. et 2.500 ^m S.	II
607	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m E. et 2.500 ^m S.	II
608	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m E. et 2.500 ^m S.	II
609	id.	id.	id.	Angle est de la maison la plus élevée du village de Tamesoult.	4.100 ^m E. et 100 ^m S.	II
610	id.	id.	id.	id.	100 ^m E. et 100 ^m S.	II
611	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m O. et 100 ^m S.	II
612	id.	id.	Ameskoud (E)	id.	7.900 ^m O. et 100 ^m S.	II
617	id.	Compagnie minière du Sous, 74, boulevard de la Tour-Hasan, Rabat	Talaat n'Yacoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.	2.800 ^m E. et 6.600 ^m S.	II
618	id.	id.	id.	Angle est de la maison la plus à l'est du village d'Anaghi (tel que placé par le demandeur).	1.000 ^m O. et 2.200 ^m N.	II
620	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest de l'azib Mesfar.	6.800 ^m E. et 4.000 ^m S.	II
621	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Ameskoud (E)	Angle sud-est de la maison du djebel Tabgourt.	Centre au repère.	II
622	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison de Si Mohamed Akoubri, à Tigoula.	600 ^m E.	II
623	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca ..	Talaat n'Yacoub (O)	Centre du minaret de la mosquée S ^t Aomar.	5.600 ^m N. et 2.700 ^m O.	II
624	id.	id.	id.	id.	5.600 ^m N. et 1.300 ^m E.	II
625	id.	id.	id.	Centre de la tour de la casba de Tasdremt.	6.000 ^m N. et 3.500 ^m O.	II
626	id.	id.	id.	Centre du minaret de la mosquée de S ^t Aomar.	1.600 ^m N. et 2.700 ^m O.	II
627	id.	id.	id.	Centre de la tour de la casba de Tasdremt.	2.000 ^m N. et 7.500 ^m O.	II
628	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 3.500 ^m O.	II
629	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 500 ^m E.	II
630	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.500 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
631	16 janvier 1932	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca ..	Talaat n'Yacoub (O)	Centre du minaret de la mosquée Si Aomar.	2.400 ^m S. et 2.700 ^m O.	II
632	id.	id.	id.	Centre de tour de la casba de Tasdremt.	2.000 ^m S. et 7.500 ^m O.	II
633	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.500 ^m O.	II
634	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 500 ^m E.	II
635	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.500 ^m E.	II
636	id.	id.	id.	Angle de la maison du cheikh du douar d'Aousla.	800 ^m N. et 100 ^m O.	II
637	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 100 ^m O.	II
638	id.	Dorée Marius, à Marrakech	Talaat n'Yacoub (E)	Centre du marabout S ^t Ahmed ou Abdallah, à 50 mètres sud du village d'Aguedz.	Centre au repère. 4.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
639	id.	id.	id.	id.	id.	II
640	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca ..	id.	Centre de la tour sud-ouest de la casba Tabia, à El Tleta.	500 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
641	id.	Evesque Gustave, ingénieur à Mogador	id.	Hampe de la zaouïa de Sidi Ali ou Abdallah, dans le village d'Amzarko.	2.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
642	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
643	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	Tikirt	Angle sud-ouest de la casba de Srob.	2.000 ^m S. et 7.000 ^m O.	II
644	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la tour principale de K ^a d'Indiout.	7.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
645	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
646	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
647	id.	id.	id.	Angle nord-est de la K ^a d'Amzel.	1.800 ^m N. et 6.500 ^m O.	II
648	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 6.500 ^m O.	II
649	id.	id.	id.	Angle nord-est de la K ^a d'Hakouk.	1.500 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
650	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
651	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
652	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
653	id.	id.	id.	Angle nord-est de la K ^a d'Amzel.	2.200 ^m S. et 2.500 ^m O.	II
654	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 2.500 ^m O.	II
655	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la tour principale de la K ^a d'Indiout.	1.000 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
656	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
657	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
658	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouïinte.	2.400 ^m S. et 7.300 ^m O.	II
659	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de l'azib Tasgount de Tidzi.	2.000 ^m S. et 5.000 ^m E.	II
660	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison du mokeddem d'Auski.	1.500 ^m N. et 5.500 ^m O.	II
661	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouïinte.	2.400 ^m S. et 3.300 ^m O.	II
662	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m S. et 3.300 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
663	16 janvier 1932	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc 229, avenue Pasteur, Casablanca	Tikirt	Angle sud-ouest de la tour principale de la K ^a d'Indiout.	3.000 ^m N. et 6.500 ^m E.	II
664	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 6.500 ^m E.	II
665	id.	id.	id.	Angle nord-est de la K ^a d'Amzel.	1.800 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
666	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
667	id.	id.	id.	Angle nord-est de la K ^a d'Halouk.	1.500 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
668	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
669	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 7.000 ^m E.	II
670	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 7.000 ^m E.	II
671	id.	id.	id.	Angle nord-est de la K ^a d'Amzel.	200 ^m S. et 5.500 ^m E.	II
672	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 5.500 ^m E.	II
673	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison d'Ahmed ben Idahar, à Id bou Ktir.	7.950 ^m S. et 300 ^m E.	II
674	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 300 ^m E.	II
675	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouiinte.	4.400 ^m S. et 700 ^m E.	II
676	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 700 ^m E.	II
677	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle ouest de la maison du makkadem d'Auski.	1.500 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
678	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
679	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouiinte.	400 ^m S. et 4.700 ^m E.	II
680	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. et 4.700 ^m E.	II
681	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison d'Ahmed ben Idahar, à Id bou Ktir.	4.000 ^m S. et 4.300 ^m E.	II
682	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de la maison du makkadem de Tasselmant.	500 ^m N. et 5.000 ^m O.	II
683	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Centre du minaret de la zaouïa Si Abd Hammou.	1.500 ^m S. et 3.800 ^m O.	II
684	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de la maison du makkadem de Tasselmant.	500 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
685	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-est du marabout de Taguenzalt.	4.000 ^m N. et 3.300 ^m O.	II
686	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Taguenzalt.	1.300 ^m O.	II
687	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m O.	II
688	id.	id.	id.	id.	7.300 ^m O.	II
689	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tislit n'Ait Tamassine.	4.800 ^m N. et 5.500 ^m E.	II
690	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a d'Ighels.	7.750 ^m N. et 2.070 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
691	16 janvier 1932	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	Tikirt	Angle sud-est du marabout de Tiguenzalt.	4.000 ^m S. et 3.300 ^m O.	II
692	id.	id.	id.	Angle de la tour nord-ouest de la K ^a d'El Bordj.	5.500 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
693	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
694	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tislit n'Aït Tamassine.	3.200 ^m S. et 5.500 ^m E.	II
695	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
696	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
697	id.	id.	id.	Angle de la tour nord-ouest de la K ^a d'El Bordj.	1.500 ^m N. et 7.000 ^m O.	II
698	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
699	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
700	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de la maison du mokkadem de Tasselmant.	4.000 ^m S. et 6.900 ^m E.	II
701	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Centre du minaret de la zaouïa S ^t Ah ^d Hammou.	5.500 ^m S. et 4.200 ^m E.	II
702	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 200 ^m E.	II
703	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 3.800 ^m O.	II
704	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Taguenzalt.	4.000 ^m N. et 6.900 ^m O.	II
705	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tislit n'Aït Tamassine.	4.800 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
706	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
707	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 5.500 ^m E.	II
708	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a d'Ighels.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
709	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
710	id.	Société minière des Gundafa, 12, boulevard de Londres, Casablanca	Talaat n'Yacoub (O)	Axe de la maçonnerie de la laverie de la société.	6.000 ^m S. et 400 ^m O.	II
711	id.	Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis, à Marrakech.	id.	Centre du monticule marabout de Sidi Borja, situé à 200 mètres à l'ouest du village Aït Yacine.	3.150 ^m S. et 1.250 ^m E.	II
712	id.	Lahoussine Adj Demnati, rue de l'Internat-Primairc, Marrakech-Guéliz	Marrakech-sud (O)	Angle est de la maison Akhoumaye, dans le village de Targa.	4.000 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
713	id.	Société métallurgique et minière de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris	Talaat n'Yacoub (O)	Angle nord-ouest de la maison la plus au nord-ouest du douar de Tanamert.	3.400 ^m S. et 3.500 ^m E.	II
714	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 7.200 ^m E.	II
715	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m S. et 5.600 ^m E.	II
716	id.	id.	id.	id.	7.170 ^m S. et 3.500 ^m E.	II
717	id.	id.	Tikirt	Angle sud-est de la maison du cheikh de Tachocht.	1.000 ^m N.	II
718	id.	Evesque Gustave, à Mogador.	Talaat n'Yacoub (E)	Angle nord-est du marabout S ^t el Hadj Aghbalou.	1.000 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
719	id.	Société métallurgique et minière de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris	id.	Angle nord du marabout Si Md ou Mohamed, à Amassine.	2.000 ^m S.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000'	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
720	16 janvier 1932	Société métallurgique et minière de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris	Talaat n'Yacoub (E)	Angle ouest de la maison sud de Tital.	3.000 ^m S.	II
721	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du douar de Tineskna.	1.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
722	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Bou el Maden.	Centre au repère.	II
723	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca..	id.	Marabout S ^t el Hadj Aghbalou.	600 ^m S. et 7.800 ^m O.	II
724	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	id.	Angle nord du marabout S ^t el Hadj Aghbalou.	Centre au repère.	II
725	id.	id.	Talaat n'Yacoub (E) et Tazoult	Angle nord-est de la maison du mokkadem d'Accis (ou As-saïsi).	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
726	id.	id.	Tazoult (E)	id.	6.000 ^m S.	II
727	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout Bab el Hadj.	2.000 ^m E.	II
728	id.	Société des hauts-fourneaux de Rouen, 19, rue de la Rochefoucauld, Paris	Ameskoud (E)	Angle sud-ouest de la maison du mokkadem Abdeslem, douar Aït Mohand.	7.400 ^m S. et 2.600 ^m E.	II
729	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 2.600 ^m E.	II
730	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	id.	Angle nord-est de la maison Bella n'Bou n'Srir, à Imi n'Gount.	1.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
731	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
732	id.	id.	id.	Centre de la tour est d'Agadir n'Drauss, à Tagelt.	500 ^m S. et 500 ^m E.	II
733	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 4.500 ^m E.	II
734	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Dar Mohamed ou Herrein.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
735	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison d'Ahmed n'Aït Saïd, à Imi ou Akka.	1.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
736	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	IV
737	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	Talaat n'Yacoub (E)	Angle sud du marabout S ^t Abdallah ouad ou Maïssa, d'Imaghoudène.	2.500 ^m S.	II
738	id.	id.	Tikirt	Angle nord-est de l'Igherm de Tazoult n'Oumredoua.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
739	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
740	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
741	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
742	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
743	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
744	id.	id.	id.	Angle sud-est de l'azib Tasgount de Tidsi.	2.000 ^m N. et 7.000 ^m O.	II
745	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
746	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
747	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 5.000 ^m E.	II
748	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
749	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 220, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouiinte.	1.600 ^m N. et 7.300 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000'	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
750	16 janvier 1932	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	Tikirt	Angle ouest de la maison du makkadem d'Auski.	5.500 ^m N. et 5.500 ^m O.	II
751	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouinte.	1.600 ^m N. et 3.300 ^m O.	II
752	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle ouest de la maison du makkadem d'Auski.	5.500 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
753	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouinte.	3.600 ^m . et 700 ^m E.	II
754	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle ouest de la maison du makkadem d'Auski.	5.500 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
755	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Angle sud-ouest de la K ^a de Tiouinte.	3.600 ^m N. et 4.700 ^m E.	II
757	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de la maison du makkadem de Tasselmant.	4.500 ^m N. et 5.000 ^m O.	II
758	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Centre du minaret de la zaouïa S ^t Ahd Hammou.	2.500 ^m N. et 3.800 ^m O.	II
759	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de la maison du makkadem de Tasselmant.	4.500 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
760	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Centre du minaret de la zaouïa Si Ahd Hammou.	1.500 ^m S. et 200 ^m E.	II
761	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières S.A.C.E.M., immeuble Balima I, avenue Dar el Makhzen, Rabat.....	id.	Angle sud-est de la maison du makkadem de Tasselmant.	3.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	U
762	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
764	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	id.	Centre du minaret de la zaouïa S ^t Ahd Hammou.	1.500 ^m S. et 4.200 ^m E.	II
765	id.	Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis, à Marrakech	Talaat n'Yacoub (O)	Centre du monticule marabout de Sidi Borja, situé à 200 mètres à l'ouest du village Ait Yacine.	850 ^m N. et 600 ^m O.	II
766	id.	Société minière des Gundafa, 12, boulevard de Londres, Casablanca	id.	Axe de la porte de K ^a Oudou.	1.000 ^m N. et 4.700 ^m O.	II
767	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 700 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/300.000'	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
768	16 janvier 1932	Evesque Gustave, ingénieur à Mogador	Talaat n'Yacoub (E)	Axe de la porte du moulin à huile de la zaouïa de Tamsoult.	4.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
769	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	Ameskoud (E)	Axe du dôme du marabout S ^t Abdallah ou Mesd.	7.740 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
772	id.	Evesque Gustave, ingénieur à Mogador	Talaat n'Yacoub (E)	Hanpe de la zaouïa de S ^t Ali ou Abdallah, dans le village d'Amzarko.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
773	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 1.000 ^m E.	II
775	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca ..	id.	Centre du marabout d'Amzarko.	2.000 ^m S.	II
776	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	id.	Angle nord du marabout Si el Hadj Aghbalou.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
777	id.	Périn Lucien, 51, rue Galliéni, Casablanca	Ameskoud (E)	Angle nord-est de la K ^a de Riadh.	1.800 ^m N. et 5.200 ^m E.	IV
778	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. et 5.200 ^m E.	IV
779	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.050 ^m E.	IV
780	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. et 1.050 ^m E.	IV
781	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée (Belgique) ..	Ameskoud (O)	Angle du marabout Si Aïssa Amar.	600 ^m N. et 4.200 ^m E.	II
782	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. et 200 ^m E.	II
783	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. et 3.800 ^m O.	II
784	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. et 7.800 ^m O.	II
785	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 3.400 ^m E.	II
786	id.	id.	id.	Angle de la zaouïa d'Aderdour.	4.500 ^m N. et 4.900 ^m E.	II
787	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. et 900 ^m E.	II
788	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. et 3.100 ^m O.	II
789	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 4.900 ^m E.	II
790	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 900 ^m E.	II
791	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 3.100 ^m O.	II
792	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 7.100 ^m O.	II
793	id.	id.	id.	Angle du marabout Sidi Berkouks.	500 ^m N. et 2.900 ^m O.	II
794	id.	id.	id.	Angle de la n'zala de Tec-khouïla.	400 ^m S. et 900 ^m E.	II
795	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 3.100 ^m O.	II
796	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m O. et 400 ^m S.	II
797	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Abdallah ou Aomar.	200 ^m N. et 1.400 ^m O.	II
798	id.	Evesque Gustave, à Mogador ..	id.	Angle nord-est de la maison située la plus à l'est du village d'Ikis.	Centre au repère.	II
799	id.	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-Médina	Ameskoud (E)	Centre du marabout Sidi Ahmed ou Brahim, situé près du village de Tanfecht.	6.000 ^m N. et 2.500 ^m O.	II
800	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Slimane.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
801	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
802	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca ..	Talaat n'Yacoub (E)	Centre de la tour sud-ouest de la K ^a Tabia, à El Tleta	500 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
803	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 2.000 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
804	16 janvier 1932	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-Médina	Ameskoud (E)	Angle nord de la dernière maison au nord du village d'Igounane.	2.000 ^m N.	II
805	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
806	id.	Société des tréfileries et laminiers du Havre, 28, rue de Madrid, Paris	id.	Angle de la maison de Lahosine ben Hadj Soltan, à Tassedout.	6.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
807	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N.	II
808	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	II
809	id.	id.	id.	Angle sud-est du village d'As-saka.	300 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
810	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	Tikirt	Centre de la maison au sud d'Imzoughène.	2.400 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
811	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
814	id.	id.	Ameskoud (O)	Centre de la maison au sud de Tagharast.	1.800 ^m N. et 2.600 ^m E.	II
817	id.	Société des tréfileries et laminiers du Havre, 28, rue de Madrid, Paris	Ameskoud (E)	Angle de la maison de Lahosine ben Hadj Soltan, à Tassedout.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
818	id.	id.	id.	Djemâa du douar Afensou.	6.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
819	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
820	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
821	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
822	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
823	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
824	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
825	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
826	id.	id.	id.	Angle de la maison de Lhasen ben Mohamed, au douar Tizzirt.	3.800 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
827	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
828	id.	Société Schneider et C ^{ie} , 42, rue d'Anjou, Paris	id.	Angle sud-est de la maison du mokkadem d'Imi Meggount.	4.100 ^m N. et 4.500 ^m E.	II
829	id.	id.	id.	id.	100 ^m N. et 500 ^m E.	II
830	id.	Société des tréfileries et laminiers du Havre, 28, rue de Madrid, Paris	id.	Angle de la maison de Lahosine ben Hadj Soltan, au village de Tassedout.	2.000 ^m N.	II
831	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	II
832	id.	id.	id.	Angle sud-est du village d'As-saka.	3.700 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
833	id.	id.	id.	Angle de la maison de Lahosine ben Hadj Soltan, au village de Tassedout.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
834	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S.	II
835	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
836	id.	id.	id.	Angle sud-est du village d'As-saka.	3.700 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
837	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
838	id.	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-Médina	id.	Centre du marabout de S ^t Slimane.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
839	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
840	16 janvier 1932	Doré Marius, derb El Hanech, Marrakech-Médina	Ameskoud (E)	Centre du marabout S ⁱ Ahmed ou Brahim, situé à 300 mètres nord de dar El Caïd du village de Tanfecht.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
841	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
842	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
843	id.	Société Schneider et C ^{ie} , 42, rue d'Anjou, Paris	id.	Angle sud-est de la maison du mokkadem d'Imi Meggount.	4.100 ^m N. et 500 ^m E.	II
844	id.	Société des tréfileries et laminaires du Havre, 28, rue de Madrid, Paris	id.	Angle de la maison du mokkadem à Imi n'Gount.	3.300 ^m N. et 3.400 ^m E.	II
845	id.	id.	id.	Angle de la maison du mokkadem à Imi n'Gount.	1.700 ^m N. et 600 ^m O.	II
850	id.	Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis, à Marrakech	Talaat n'Yacoub (O)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh Mohamed Oïda, dans le village de Taguedid el Foukani.	5.400 S. et 3.600 ^m O.	II
851	id.	id.	Talaat n'Yacoub (E)	id.	5.000 ^m S. et 4.400 ^m E.	II
852	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	Talaat n'Yacoub (O)	Centre du marabout S ⁱ Moussa	Centre au repère.	II
853	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
856	id.	Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca	Tikirt	Centre du kerkour S. O. P.E.M. du djebel Assaoul.	500 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
857	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 6.500 ^m E.	II
858	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. et 6.500 ^m E.	II
859	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, immeuble C.T.M., route de Mazagan, Casablanca	Talaat n'Yacoub (E)	Angle de la maison du cheikh, à Miel.	500 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
860	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
861	id.	Société « La Minière Marocaine », 27, rue Chevandier-de-Valdrôme, Casablanca	Tikirt	Angle nord-ouest de la K ^a d'Assaka.	4.400 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
862	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a d'El Bordj.	2.500 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
863	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la K ^a d'Assaka.	4.400 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
864	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
865	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
866	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
867	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
868	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
869	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
870	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la K ^a d'El Bordj.	6.500 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
871	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Talaat n'Yacoub (E)	Angle nord du marabout S ⁱ el Hadj Aghbalou.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1377	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja, à Paris	Taza (E)	Axe de la tour ouest de l'ancien poste de Bouchardane.	4350 ^m N. et 6.700 ^m O.	II
1378	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès	Ameskoud (E)	Centre de la maison du fki Mohamed ben Hamou, dans le village des Ida ou Merrouane.	3.300 ^m N. et 4.800 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1379	16 janvier 1932	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès	Ameskoud (O)	Centre de la tour de la maison du cheikh d'El Mnizla.	2.000 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
1380	id.	Bechir el Ghazouli, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech-Médina	Talaat n'Yacoub (E)	Angle le plus à l'ouest de la maison de Mohamed ould Hadj, au village Ifeghane.	2.000 ^m S. et 6.200 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4513	16 janvier 1932	« Société minière des Djebilet », immeuble C. T. M., route de Mazagan, Casablanca	Marrakech-nord (E)	Axe du marabout de Si bou Othmane.	1.000 ^m S. et 2.200 ^m E.	II
4514	id.	« Société commerciale de Belgique », à Ougrée (Belgique).	Taza (O)	Maison forestière de Bab el Arbâa.	600 ^m E. et 6.700 ^m N.	II
4515	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m O. et 2.700 ^m N.	II
4516	id.	id.	id.	id.	4.350 ^m E. et 6.700 ^m N.	II
4517	id.	id.	Demnat (E)	Angle sud de la pile centrale du pont des Atamna.	6.700 ^m S. et 2.500 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3878	Zimmer	O. Tensift (E)
3879	id.	id.
3880	id.	id.
3881	id.	id.
2920	Oger	Talaat n'Yacoub (O.)
2594	Corcos	Marrakech-sud (E)
2595	id.	id.
2028	id.	id.
3402	Compagnie minière du Sous	Talaat n'Yacoub (O)
3403	id.	id.
3404	id.	id.
3386	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Debdou (O)
3387	id.	id.
3388	id.	id.
3389	id.	id.
3395	Fayolle	Taza (O)
1398	Nurra	K ^a Goundafa (E)
1399	id.	id.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 17 mai 1932.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1920 (B.O. n° 381, du 10 février 1920, page 230), modifié par celui du 14 mai 1925 (B.O. n° 660, du 16 juin 1925, page 1028), devront parvenir à la direction générale des travaux publics à Rabat, avant le 17 avril 1932.

Le nombre d'emplois mis au concours est provisoirement fixé à 3.

CONCOURS pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics.

Un concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics, réservé aux agents des travaux publics du Maroc réunissant les conditions exigées par l'article 20 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 11 avril 1932.

Les conditions et le programme de ce concours ont été fixées par l'arrêté du 14 décembre 1922, modifié par l'arrêté du 19 décembre 1928.

Le nombre des emplois à pourvoir est de 4.

AVIS DE CONCOURS
pour six emplois d'élève-topographe auxiliaire.

Un concours pour six (6) emplois d'élève-topographe auxiliaire aura lieu à Paris, Alger, Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech et Oujda, les 20, 21 et 22 juillet 1932.

Deux (2) places sont réservées aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes de participation à ce concours, accompagnées des pièces de candidature, doivent parvenir au service topographique avant le 20 juin, dernier délai.

Les conditions et le programme du concours seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le directeur, chef du service topographique à Rabat (Maroc).

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 30 janvier 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	28	8	31	25	92	91	»	20	»	111	3	»	4	5	12
Fès.....	2	229	1	53	285	16	179	3	11	209	1	42	5	17	65
Marrakech.....	»	4	1	»	5	8	3	1	»	12	»	1	»	»	1
Meknès.....	1	2	»	1	4	11	8	1	»	20	»	»	»	»	»
Oujda.....	17	19	»	»	36	48	15	2	»	65	»	»	»	»	»
Rabat.....	17	10	1	6	34	19	»	6	»	25	1	1	2	»	4
TOTAUX	65	272	34	85	456	193	205	33	11	442	5	44	11	22	82

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Suisses	Russes	Tchécoslovaques	Allemands	Portugais	Hongrois	Divers	TOTAL
Casablanca	112	33	23	19		6	3		1			6	203
Fès.....	13	408	2	1		1		1					426
Marrakech.....	7	6		1					1	1			16
Meknès.....	10	12	2										24
Oujda.....	47	32	13	2	7								101
Rabat.....	35	16	4	1									56
TOTAUX	224	507	41	24	7	7	3	1	2	1		6	826

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 25 au 30 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très inférieur à celui de la semaine précédente (456 au lieu de 1.001).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (442 contre 685) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (82 contre 164).

A Casablanca, la situation du marché du travail reste inchangée. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 2 chaudronniers, 1 spécialiste de l'installation des vitrines,

1 menuisier, 1 chaudiériste, 1 bobineur électricien, plusieurs géomètres, plusieurs emplois de gens de maison. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 56 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 20 offres dont 18 ont été satisfaites; dans la métallurgie, il a été enregistré 26 demandes et 7 offres entièrement satisfaites; dans l'industrie des transports, 11 demandes et 3 offres dont une satisfaites.

A Fès, la situation de la main-d'œuvre européenne est stationnaire. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, 177 demandes et 145 offres dont 120 ont été satisfaites; pour les travaux agricoles, 267 demandes et 187 offres dont 162 ont été satisfaites. Le nombre de chômeurs indigènes a encore diminué sensiblement parmi les agriculteurs et les terrassiers.

A Marrakech, la situation économique de la place continue à être mauvaise.

A Meknès, la situation du marché du travail est toujours à peu près satisfaisante. Il y a très peu de chômage parmi les Européens.

A Oujda, la situation du marché du travail n'a subi aucun changement. Les corporations les plus atteintes par le chômage sont celles des maçons, chauffeurs, ajusteurs et tourneurs-mécaniciens.

A Rabat, il n'y a aucun changement à signaler dans la situation du marché de la main-d'œuvre. Les ouvriers de la métallurgie sont les plus atteints par le chômage. Les offres d'emploi suivantes sont à pourvoir: 1 jardinier marié à une femme de ménage, 2 bonnes européennes. Le bureau a pu placer au cours de cette semaine 14 employés de bureau.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 25 au 31 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 3.276 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 468 pour 826 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 78 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 86 chômeurs ont, en moyenne, été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société de bienfaisance de la Médina a hébergé dans trois fondouks une moyenne journalière de 220 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 265 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

A Oujda, la Société de bienfaisance a secouru 4 familles de chômeurs, sur les instances du bureau de placement.

Immigration. — Au cours du mois de janvier, le service du travail a visé 98 contrats de travail établis au profit d'immigrants et en a rejeté 51.

Au point de vue de la nationalité, les 98 immigrants se répartissent ainsi: 55 Français, 14 Italiens, 10 Espagnols, 5 Suisses, 2 Portugais, 3 Russes, 2 Roumains, 1 Hongrois, 1 Hindou, 1 Syrien, 1 Libanais, 1 Anglais, 1 sujet français, 1 Suédois.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante: pêche: 1; agriculture: 8; carrières, 3; industrie: a) de l'alimentation: 1; b) travail des étoffes, vêtements: 8; c) travail du bois: 3; d) travail des métaux: 4; e) terrassement et construction: 22; commerce: 15; professions libérales: 9; coiffeurs: 3; services domestiques: 21.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Beni M'Tir

Les contribuables du caïdat des Beni M'Tir (caïd Haddou N'Hammoucha) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 2 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdat des Oulad Iaya

Les contribuables du caïdat des Oulad Iaya sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 1^{er} février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Fredj

Les contribuables du caïdat des Oulad Fredj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza-banlieue

Les contribuables de Taza-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 6 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bab Moroudj

Les contribuables de Bab Moroudj sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 6 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Contrôle civil de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 2 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Zemmours

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil des Zemmours, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Midelt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Khémisset, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes d'Azrou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Ber Rechid, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouaouizeght

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Ouaouizeght, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Ksiba

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du cercle de Ksiba, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Kénitra-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Kénitra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Oued Zem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 4 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Salé, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 6 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (5^e arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5^e arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 6 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Kourigha, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 5 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

La **201 PEUGEOT**

*est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !*

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

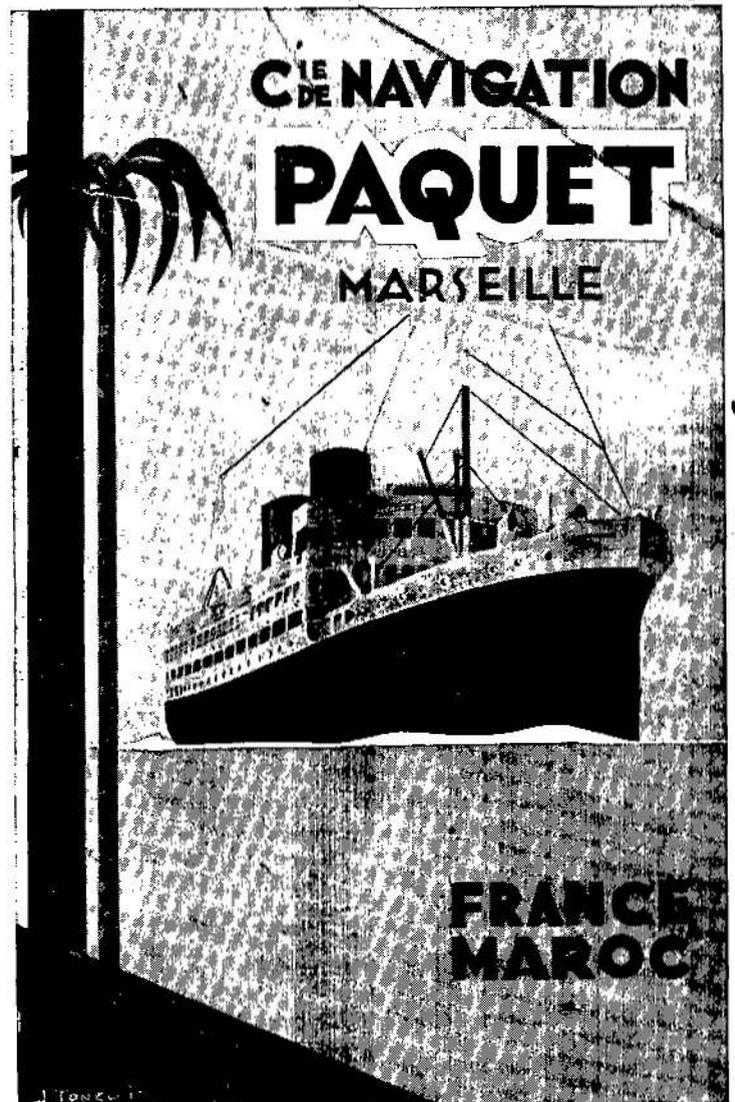
Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.